



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 24 février 2012

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2012- 542

**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A CONSTRUIRE LE PONT SCHUMAN ET
PROCEDER AUX OPERATIONS DE REQUALIFICATION DE L'AVENUE BIRMINGHAM, DES
VOIRIES SERIN/ENTREPOTS ET DES QUAIS GILET ET GARE D'EAU
SUR LA COMMUNE DE LYON**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les code la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 aout 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté n°11-288 du 26 août 2011 par le préfet de la région Rhône Alpes imposant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain dont les modalités d'exécution sont définies dans le même arrêté;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 3 mai 2011 par la communauté urbaine du Grand Lyon, enregistrée sous le n° 69-2011-00109 et relative à la réalisation du pont Schuman et des opérations de requalification de l'avenue Birmingham, des voiries Serin/Entrepôts et des quais Gilet et Gare d'eau;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique déposé le 8 février 2011 et complété le 15 février 2011 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 avril 2011 sur l'étude d'impact du dossier de déclaration d'utilité publique du projet;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31/10/2011 au 30/11/2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21/12/2011 ;

VU l'avis du directeur de VNF, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles en matière de prévention archéologique et l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique en date du 26 août 2011 ;

VU l'avis du délégué régional Rhône-Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 1er septembre 2011 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 4 octobre 2011 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Rhône en date du 29 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Lyon en date du 19 décembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 24 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 9 février 2012 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 février 2012 ;

VU la confirmation de l'absence d'observations par le pétitionnaire le 14 février 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les eaux pompées pour les nécessités de la construction de l'ouvrage sont intégralement rejetées dans la rivière Saône ou dans sa nappe d'accompagnement sans être utilisées ou valorisées ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les propositions du pétitionnaire en matière d'assainissement pluvial notamment pour ce qui concerne le chantier et les ouvrages en phase d'exploitation sont de nature à apporter une protection satisfaisante du milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ont été examinées et prises en compte ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté urbaine de Lyon est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction du pont Schuman et à procéder aux opérations de requalification de l'avenue Birmingham, des voiries Serin/Entrepôts et des quais Gilet et Gare d'eau sur la commune de Lyon.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2. 1. 2. 0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation
2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration
3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³	Autorisation
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet s'inscrit dans un contexte d'amélioration de la circulation des différents modes de déplacements (automobiles et modes doux) en assurant la continuité des déplacements en transports en commun et modes doux à la sortie du second tube du tunnel sur l'avenue de Birmingham et en optimisant les déplacements tous modes afin de réduire l'impact de la circulation routière du secteur.

Les aménagements portent sur la réalisation et la construction d'un nouveau pont sur la Saône (Pont Schuman) et le réaménagement des quais Gillet, de la Gare d'eau, de l'avenue de Birmingham et du secteur Serin/Entrepôts.

Les structures existantes en rive droite amont seront supprimées. Il s'agit de l'ancien quai sablier qui sera réaménagé sur une longueur de 130 m environ.

Un dragage de la Saône sera réalisé afin de disposer d'un tirant d'eau de 4 m sous le niveau de retenue normale dans le fuseau de navigation et sur une bande de 5 m latéralement à cette limite.

Pont Schuman :

La construction du nouveau pont sur la Saône a pour but de permettre la liaison entre les quartiers de Vaise (Lyon 9ème) et le quartier Serin (Lyon 4ème). La structure du pont comprendra une pile centrale permettant de créer deux chenaux de navigation.

Secteur de Birmingham (avenue de Birmingham/quartier des Entrepôts) :

Les installations prévues sur ce secteur sont :

- un passage piéton au débouché du pont Clémenceau, l'allongement du site propre bus du second tube du tunnel et accompagné d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'un trottoir piéton ;
- un élargissement de l'ilot central entre les voies et l'installation d'une strate végétale entre les platanes existants;
- la création d'une contre allée le long de l'avenue avec une desserte de l'ilot en sens unique et l'aménagement d'une zone en plateau avec son prolongement en placette et un parvis

Chemin de Serin

Il est envisagé au niveau du croisement chemin de Serin/quai Gillet une sécurisation des traversées piétonnes avec l'aménagement d'un carrefour (en T + shunt), mais aussi la création d'un espace public au pied des commerces.

Ouvrages d'assainissement

Les ouvrages d'assainissement pour l'avenue de Birmingham, quartier des Entrepôts et ilot Serin sont la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales chemin Serin, le raccordement des eaux claires du tunnel de la Croix Rousse et la déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire existant puis le raccordement au déversoir d'orages existant.

Pour cela, un collecteur d'eaux pluviales sera réalisé sur l'ensemble de l'avenue de Birmingham, coté nord. Le reste du réseau collectera les eaux de voirie de l'avenue pour être ensuite raccordé sur le réseau existant du Quai Joseph Gillet au droit de la rue des Entrepôts.

Le branchement d'eaux usées pour la rue des Entrepôts sera repris pour être raccordé plus au sud sur un regard de dérivation et pour la rue Serin, le réseau unitaire existant sera déconnecté des eaux pluviales de la rue et des bâtiments existants. Un nouveau collecteur d'eaux pluviales sera créé et se raccordera sur un déversoir d'orage existant. Un dessableur sera réalisé en amont de ce déversoir d'orage existant pour le traitement des eaux pluviales avant leur rejet à la Saône.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Rejet dans les eaux superficielles:

Le rejet dans les eaux superficielles des eaux d'exhaure du chantier pourra se faire tant que la concentration des eaux pompées en matière en suspension ne dépassera pas 50 mg/l. Une mesure quotidienne au droit des travaux devra permettre de vérifier que cette prescription est respectée.

Au delà de cette concentration, les eaux seront rejetées vers le réseau d'assainissement communautaire.

Quelle que soit la concentration en matières en suspension, les eaux d'exhaure des batardeaux seront rejetées vers le réseau communautaire dès lors que la hauteur d'eau en fond de batardeaux sera inférieure ou égale à 1 mètre.

Le dessableur, permettant de piéger les particules fines et les métaux lourds avant rejet à la Saône, est satisfaisant sous réserve d'un bon entretien.

3.2 Évacuation des eaux de ruissellements en phase chantier:

Les plateformes de stockage, base vie, les aires d'évolution devront être étanchées et les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées vers le réseau public d'assainissement après passage dans un dispositif décanteur déshuileur.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

3.3 Évacuation des eaux de ruissellement de la plateforme et des ouvrages en exploitation:

Les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées au réseau communautaire.

L'entretien des ouvrages et réseaux d'assainissement sera réalisé par les services de la Direction de l'Eau du Grand Lyon.

Les boues de curage, matières de vidange et les sables, issus de l'entretien des réseaux d'assainissement seront évacués selon la réglementation en vigueur et les filières prévues par le règlement d'assainissement du Grand Lyon.

Les sous-produits d'assainissement seront traités à la station d'épuration de Pierre-Bénite qui traite les produits de curage de réseau d'assainissement (égouttés ou non), les déchets de dessablage issus de stations d'épuration urbaines et les déchets de séparateurs à graisses. La station est équipée d'une filière de traitement des sables : criblage puis lavage pour valorisation d'une part et traitement des eaux de lavage par la filière « eau » de la station d'épuration.

La fréquence des entretiens de chaque ouvrage correspond à celle pratiquée par les services techniques du Grand Lyon (inspection visuelle régulière et après chaque événement pluvieux important).

Les opérations d'entretien seront consignées dans un cahier tenu à jour et indiquant la fréquence et la nature de l'entretien, les quantités et la destination des produits évacués.

3.4 Prévention et nuisances:

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement.

Les accès aux différents réseaux de distribution seront maintenus et les différents services gestionnaires et concessionnaires seront contactés 1 mois avant le début des travaux afin de connaître les prescriptions techniques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de telle façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Conformément à l'arrêté n°11-288 du 26 août 2011 du préfet de la région Rhône Alpes, un diagnostic archéologique devra être fait sur le terrain dont les conditions d'exécution sont définies dans le même arrêté. En cas de découverte de vestiges archéologiques, le maître d'ouvrage stoppera immédiatement les travaux et informera la DRAC.

Le maître d'ouvrage sera tenu de communiquer au préfet et aux maires concernés, un mois avant le démarrage des travaux, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée, les nuisances sonores attendues, ainsi que les mesures prises pour limiter, réduire ou compenser ces nuisances.

Au vu de ces éléments, le préfet pourra prescrire, par arrêté préfectoral, des conditions particulières de fonctionnement du chantier.

Une information sur le déroulement du chantier sera mise en place à destination des riverains du projet au moins un mois avant le début des travaux.

L'emprise des travaux devra être définie 1 mois avant le début des travaux, et la circulation des engins de travaux publics devra se faire au sein de cette emprise sauf cas exceptionnel. Toutes modifications des conditions de circulation imposées par les différentes phases de chantier devront être accompagnées d'une signalisation adaptée et réglementaire. Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires présenté et validé par le gestionnaire de la voirie.

L'organisation du chantier prendra en compte le passage éventuel de convois exceptionnels.

Les travaux fluviaux feront l'objet d'un avis d'information à la batellerie un mois avant le début des travaux. Le balisage des travaux fera l'objet d'un avis contradictoire par le gestionnaire du domaine fluvial.

Une vigie dotée d'une radio VHF sera mise en place au niveau du chantier afin de gérer le trafic des bateaux en approche.

Pour la phase de mise en place des travées, l'opération sera effectuée pendant la nuit ou le week-end.

3.5 En cas d'alimentation de la base vie du chantier par le réseau public d'eau potable:

Un dispositif de protection du réseau contre les retours d'eau doit être prévu conformément aux dispositions de l'article R1321-57 du code de la santé publique. La mise en place d'un système de disconnexion doit être effectuée.

3.6 Gestion des matériaux:

Les prélèvements effectués concernent des sédiments en eau et des matériaux (sédiments, sols et roches) issus des berges.

L'ensemble des échantillons ont été analysés vis-à-vis de :

- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux, etc. ;
- l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et la décision n°2003/33/CE du 19/12/02 établissant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE.

Les résultats de ces analyses ont montré des traces de polluants dans les sédiments du site qui ne pourront pas être clapés en rivière. Les sédiments seront évacués et pris en charge dans les filières adaptées. Le maître d'ouvrage devra, au moins un mois à l'avance, fournir au service en charge de la police de l'eau le lieu de traitement des matériaux qui ne seront pas restitués, leurs quantités et leurs moyens de transport pour information et validation.

Les travaux pour la réalisation du pont Schuman engendrent l'extraction de matériaux des berges et du lit de la Saône. Afin d'obtenir une mesure des éventuels effets du chantier par la remobilisation et le transfert vers l'aval de micro-polluants associés aux matières en suspension, un prélèvement de sédiments de surface à fins d'analyses de micro-polluants au niveau du point de suivi aval devra être immédiatement réalisé avant le début des travaux, à l'issue des dragages et remodelages de profils et à l'issue des travaux. Les paramètres ciblés sont à minima les métaux, PCB et HAP, avec un seuil de quantification de 5µg/kg de matière sèche ou moins par congénère pour les PCB. Les résultats des prélèvements devront être transmis au service police de l'eau sous 8 jours.

En fonction de l'occurrence éventuelle de la mise à jour d'un horizon contaminé et suite aux solutions apportées, des mesures complémentaires au niveau des zones contaminées devront être prises. Ces mesures devront faire l'objet d'une information et d'une validation auprès du service police de l'eau sous 15 jours.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Un suivi qualité des eaux rejetées sera assuré lors de la phase chantier. Un prélèvement mensuel et une analyse physico-chimique (température, pH, hydrocarbures, métaux) seront effectués au point de rejet au réseau. Un rapport de synthèse des résultats sera transmis trimestriellement au service chargé de la police de l'eau.

Un état des volumes pompés et rejetés sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et transmis trimestriellement.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'évacuation des eaux de ruissellement du chantier sera munie d'un dispositif permettant son obturation en cas de fuite de liquide et sa rétention dans le périmètre jusqu'à son pompage et son évacuation vers un centre technique adapté.

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant les travaux seront mis en place. Ils seront soumis à l'approbation du service de police de l'eau 15 jours avant le début des travaux.

Les dispositions, en cas de pollution accidentelle liée à un déversement de produits toxiques dans la traversée du pont, doivent être précisées dans une note à transmettre au service police de l'eau pour information et validation, un mois avant l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de crue, le service de police de l'eau devra être immédiatement informé.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Une stricte délimitation des emprises du projet doit être entreprise afin d'éviter toute pénétration des engins et toute implantation des installations de chantier au droit d'espaces végétalisés sensibles.

Des replantations sont réalisées afin de compenser les abattages nécessaires à la réalisation du projet. Les arbres à abattre le seront avant la période de nidification. Le projet prévoit la plantation de 148 arbres. Toutes les plantations choisies devront avoir une origine locale pour lutter contre le développement des espèces invasives.

Un plan de prévention sera établi 1 mois avant le début des travaux et dragages avec moyens requis lors de l'intervention, les contraintes associées et les accès au site des travaux, les risques liés aux dragages et à l'environnement de travail, un plan d'alerte en cas de crue de la Saône, les mesures de prévention à mettre œuvre pour éliminer ou réduire les risques.

Un coordonnateur sécurité et protection de la santé veillera à l'application du code de travail et des règles de sécurité définies dans le plan de prévention. Le chantier sera rendu inaccessible au public par des panneaux d'information et des barrières de chantier.

La conformité à la réglementation sur les objets bruyants sera respectée. Les plages de travail autorisées seront strictement respectées et des mesures de niveau sonore seront régulièrement effectuées par un laboratoire afin de contrôler que les seuils admissibles ne sont pas dépassés.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux **installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement;
- l'arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de **berges soumis à déclaration** en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée décret 93-743 du 29/03/93 modifié;
- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux, etc.;
- l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) et la décision n°2003/33/CE du 19/12/02 établissant les critères et les procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE;
- l'arrêté n°11-288 du 26 août 2011 par le préfet de la région Rhône Alpes sur l'établissement d'un diagnostic archéologique devra être fait sur le terrain dont les conditions d'exécution sont définies dans le même arrêté.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - SFEB du Rhône, (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Lyon 9ème et Lyon 4ème.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, ainsi qu'en mairies de Lyon 9ème et Lyon 4^{ème} pendant deux mois.

La présente autorisation sera tenue à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification par le pétitionnaire, dans un délai de un an par les tiers suivant la publication ou l'affichage de la décision dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, le Directeur départemental des Territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la Communauté urbaine de Lyon, et dont copie sera adressée au sénateur-maire de LYON et aux maires des arrondissement des 4^{ème} et 9ème chargés de l'affichage prévu à l'article 17, ainsi que pour information :

- aux conseils municipaux et d'arrondissements des communes visées ci-dessus
- au délégué régional Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

Le Préfet

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER